



**Département de la culture,
des infrastructures et des
ressources humaines (DCIRH)**

Centre de compétences sur les
marchés publics – CCMP-VD

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Lausanne, le 1^{er} juillet 2024

Notification des décisions sujettes à recours, indication des voies de droit et publication de l'adjudication ou de l'interruption dans les procédures ouvertes et sélectives

L'article 51, alinéa 1, première phrase et alinéa 2 de l'Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP) prévoit que :

« L'adjudicateur notifie ses décisions aux soumissionnaires soit par publication, soit par notification individuelle. Les décisions sujettes à recours doivent être sommairement motivées et indiquer les voies de droit. »

Sur ce point, l'article 24 du règlement du 29 juin 2022 d'application de la loi sur les marchés publics (RLMP-VD) vient concrétiser l'article 51 AIMP en indiquant que :

« L'adjudicateur notifie ses décisions aux soumissionnaires par notification individuelle, à l'exception des appels d'offres et des adjudications de gré à gré au sens de l'article 21, alinéa 2 AIMP, qu'il notifie par publication. »

Ainsi, en droit vaudois, le mode de notification (notification individuelle ou par publication) n'est pas laissé au choix de l'adjudicateur et dépend de la nature de la décision à notifier. L'adjudicateur est de plus tenu d'indiquer les voies de droit dans les décisions sujettes à recours au sens de l'article 53 AIMP.

Selon l'article 53, alinéa 1 AIMP, sont seules sujettes à recours les décisions suivantes :

- l'appel d'offres;
- la décision concernant le choix des participants à la procédure sélective;
- la décision d'inscrire un soumissionnaire sur une liste ou de l'en radier;
- la décision concernant les demandes de récusation;
- l'adjudication;
- la révocation de l'adjudication;
- l'interruption de la procédure;
- l'exclusion de la procédure;
- le prononcé d'une sanction.

I. Notification individuelle des décisions

Conformément à l'article 24 RLMP-VD, les décisions suivantes sont notifiées individuellement :

- l'adjudication;
- l'exclusion de la procédure;
- l'interruption de la procédure;
- la révocation de l'adjudication;
- la décision concernant le choix des participants à la procédure sélective;
- la décision d'inscrire un soumissionnaire sur une liste ou de l'en radier;
- la décision concernant les demandes de récusation;
- le prononcé d'une sanction.

La notification individuelle desdites décisions intervient par voie recommandée conformément aux articles 55 AIMP et 44, alinéa 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Texte à faire figurer dans la décision :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne, dans les vingt jours dès la notification individuelle de la décision ; le recours doit être signé et indiquer les conclusions et ses motifs. La décision attaquée est jointe au recours. »

II. Notification des décisions par publication sur la plateforme SIMAP

Conformément à l'article 24 RLMP-VD, les décisions suivantes sont notifiées par publication :

- l'appel d'offres;
- l'adjudication de gré à gré au sens de l'article 21, alinéa 2 AIMP (« gré à gré exceptionnel »).

Texte à introduire sur la [plateforme SIMAP](#) sous la rubrique « Indication des voies de recours » :

- **pour l'appel d'offres** (procédures ouvertes ou sélectives)

« Le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne, dans les vingt jours dès sa notification par publication ; le recours doit être signé et indiquer les conclusions et ses motifs. La décision attaquée est jointe au recours. »

- **pour l'adjudication de gré à gré au sens de l'article 21, alinéa 2 AIMP** (« gré à gré exceptionnel »)

« La présente décision d'adjudication peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne, dans les vingt jours dès sa notification par publication ; le recours doit être signé et indiquer les conclusions et ses motifs. La décision attaquée est jointe au recours. »

III. Publication de l'adjudication ou de l'interruption dans les procédures ouvertes et sélectives

Conformément à l'article 48, alinéa 1 AIMP, l'adjudication et l'interruption sont soumises à une obligation de publication dans les procédures ouvertes et sélectives. Cette exigence concerne les marchés soumis comme non soumis aux accords internationaux. La publication de l'adjudication ou de l'interruption n'ouvre pas de nouvelle voie de recours dès lors que la notification individuelle prévaut pour ce type de décisions conformément à l'article 24 RLMP-VD.

La plateforme SIMAP étant commune à tous les adjudicateurs suisses, ses formulaires d'avis d'adjudication et d'interruption contiennent une rubrique « Indication des voies de recours » dont le champ doit contenir le texte suivant :

- **pour l'avis d'adjudication**

« *La décision d'adjudication a fait l'objet d'une notification individuelle. Le présent avis n'est, par conséquent, pas sujet à recours* ».

- **pour l'avis d'interruption**

« *La décision d'interruption a fait l'objet d'une notification individuelle. Le présent avis n'est, par conséquent, pas sujet à recours* ».

Nota bene :

- Jusqu'au 31 décembre 2024, les avis d'interruption et d'adjudication relatifs à des **procédures lancées avant le 1^{er} juillet 2024 sur l'ancienne plateforme SIMAP** doivent être publiés sur l'ancienne plateforme (accessible sous old.simap.ch à compter du 1^{er} juillet 2024).
- Les avis d'interruption et d'adjudication relatifs à des **procédures lancées depuis le 1^{er} juillet 2024 sur la nouvelle plateforme SIMAP** doivent être publiés sur la nouvelle plateforme (accessible sous simap.ch à compter du 1^{er} juillet 2024).

Rappel aux adjudicateurs :

- **la publication de l'avis d'adjudication intervient une fois le délai de recours échu, sans recours déposé, dans les 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision (art. 48, al. 6 AIMP et art. 23, al. 3 RLMP-VD) ;**
- **la publication de l'avis d'interruption intervient une fois le délai de recours échu, sans recours déposé.**